

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs  
44190 CLISSON

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

**Année 2025**

**Décision du 21 janvier 2025**

<b>01.2025-14</b>	<b>CYCLE DE L'EAU</b> <b>OBJET : Convention de superposition d'affectations – système d'endiguement de la Divatte</b>
-------------------	--

**VU** l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 566-12-1, L. 562-8 et R. 562-12,

**VU** l'article 59-IV de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

**VU** le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

**VU** le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant classement relatif à la sécurité et prescriptions complémentaires pour la digue de protection du val de la Divatte,

**VU** le décret n°2023-1074 du 21 novembre 2023 relatif au transfert de la gestion des digues domaniales aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

**VU** la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

**VU** la délibération n°19.12.2023-14 du Conseil communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 19 décembre 2023 approuvant la convention de délégation de gestion de la digue de la Divatte à l'Etablissement Public (EP) Loire – Fonctionnement de la plateforme d'Angers – sur la période 2024 – 2028,

**VU** la délibération n°19.12.2023-15 du Conseil communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 19 décembre 2023 approuvant la convention de mise à disposition de la digue de la Divatte – tronçon en amont de Bellevue (RD751) par le Département de Loire-Atlantique,

**Considérant** que la digue de la Divatte a été achevée avant la date d'entrée en vigueur de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM),

**Considérant** que le Département de Loire-Atlantique et l'Etat représenté par la DIR Ouest, gestionnaires historiques de la digue de la Divatte, ne sont plus compétents pour assurer la gestion du système d'endiguement à la date du 28 janvier 2024,

**Considérant** que la digue de la Divatte au vu de son arrêté de classement susvisé (classe B) est une composante du système d'endiguement levée de la Divatte dont la gestion est déléguée à l'Etablissement public Loire par les délégants en vertu de l'article R. 562-12 du code de l'environnement,

**Considérant** la nécessité pour Clisson Sèvre et Maine Agglo, compétent en matière de GEMAPI, de protéger les populations de son territoire en prévenant le risque d'inondations,

**Considérant** que le système d'endiguement ainsi délégué a été mis à disposition de l'Établissement public Loire par convention en date du 28 janvier 2024,

**Considérant** que l'article 1 de cette convention de mise à disposition précise que « les modalités techniques et financières de la superposition d'affectation de la digue-route entre le Département et le délégataire du système d'endiguement levée de la Divatte » seront fixées par une seconde convention, objet de la présente décision,

**Considérant** qu'il y a superposition d'affectations d'utilité publique entre la défense contre les inondations, d'une part, et la voirie routière, les espaces dédiés à la circulation pédestre et cyclable, d'autre part,

**Considérant** qu'il convient par conséquent de passer la présente convention de superposition d'affectations, ci annexée,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

## D É C I D E

**ARTICLE 1** : de signer la convention de superposition d'affectations – système d'endiguement de la Divatte avec l'Établissement public Loire, le Département de Loire-Atlantique, Nantes Métropole et la Communauté de communes Sèvre et Loire, ayant pour objet de fixer les modalités techniques et financières de la gestion, de l'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'ouvrage dit de la levée de la Divatte. Cet ouvrage est affecté à titre premier à la protection contre le risque d'inondation par le biais d'un système d'endiguement dont la gestion est assurée par les GEMAPIENS. Il est affecté à titre secondaire à des voies de circulation dont la gestion est assurée par le Département.

**ARTICLE 2** : que la présente convention est consentie pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur à la date de signature par les différentes parties.

**DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »



CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS  
Articles L. 2123-7 et suivants, R. 2123-16 du Code général de la propriété des personnes  
publiques

---

Région Pays de la Loire  
Département de la Loire-Atlantique (44)  
Communes de Divatte-sur-Loire, Saint-Julien-de-Concelles et Basse-Goulaine  
Système d'endiguement de la Divatte

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le 28/01/2025

ID : 044-200067635-20250121-01\_2025\_14-AU



ENTRE :

## **Le Département de Loire-Atlantique**

Collectivité territoriale identifiée sous le numéro SIRET 22440002800011, dont le siège est à l'Hôtel du Département sis à NANTES (44000) - 3, quai Ceineray ;

Représenté par Monsieur Michel MENARD, son président en exercice, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente en date du [Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.](#),

Propriétaire de l'ouvrage ci-après identifié et gestionnaire légal de la route départementale n°751 en application des dispositions de l'article L. 131-1 du Code de la voirie routière.

Ci-après dénommé « le Département »  
D'une part,

ET

### **1°/ Nantes Métropole**

Établissement public de coopération intercommunale identifié sous le numéro SIRET 24440040400129, dont le siège est à NANTES (44000) 2, Cours du Champ de Mars ;

Représenté par Madame Johanna ROLLAND, sa présidente en exercice, spécialement habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil métropolitain en date du 16/12/2023,

Gestionnaire légal de l'ouvrage ci-après identifié sur le territoire de la commune de Basse-Goulaine en application de l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales et L211-7 du Code de l'environnement.

### **2°/ La Communauté de Communes Sèvre et Loire**

Établissement public de coopération intercommunale identifié sous le numéro SIRET 20006786600018, dont le siège est à VALLET (44330) - place Charles de Gaulle ;

Représenté par Madame Christelle BRAUD, sa présidente en exercice, spécialement habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du [Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.](#),

Gestionnaire légal de l'ouvrage ci-après identifié sur le territoire des communes de Saint-Julien-de-Concelles et Divatte-sur-Loire en application des articles L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales et L211-7 du Code de l'environnement.

### **3°/ La Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine**

Établissement public de coopération intercommunale identifié sous le numéro SIRET 20006763500132, dont le siège est à CLISSON (44190), 13 rue des Ajoncs ;

Convention de superposition d'affectations  
CD44/Nantes Métropole/CC Sèvre et Loire/ Clisson Maine Agglo/ EP Loire  
Levée de la Divatte

Représenté par Monsieur Jean-Guy CORNU, son président en exercice, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'agglomération en date du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.,

Gestionnaire légal de l'ouvrage en application des articles L5216-5 du Code général des collectivités territoriales et L211-7 du Code de l'environnement.

Ci-après dénommés ensemble « les délégués »

D'autre part,

#### **4°/ L'Établissement public Loire**

Syndicat mixte ouvert, établissement public territorial de bassin, identifié sous le numéro SIRET 25450200800033 sis à ORLEANS cedex (45057) - CS 55708 - 2, quai du Fort Alleaume,

Représenté par son président, Monsieur Daniel FRÉCHET, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 28 juin 2023.

Gestionnaire par délégation du système d'endiguement levée de la Divatte

Ci-après dénommé « le délégataire »

Étant entendu que, sauf précision contraire, le terme « gémapien » sera indifféremment employé pour désigner les délégués et le délégataire dans la présente convention.

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 566-12-1, L. 562-8 et R. 562-12,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2123-7 et R. 2123-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant classement relatif à la sécurité et prescriptions complémentaires pour la digue de protection du val de la Divatte ;

Vu la convention de mise à disposition du tronçon de digue de protection du val de Divatte en date du 28/01/2024

Considérant que la digue de la Divatte a été achevée avant la date d'entrée en vigueur de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM) ;

Considérant que le Département de Loire-Atlantique, gestionnaire historique de la digue de la Divatte, n'est plus compétent pour assurer la gestion du système d'endiguement à la date du 28 janvier 2024, la compétence GEMAPI ayant été transférée aux délégués.

Considérant que la digue de la Divatte au vu de son arrêté de classement susvisé (classe B) est une composante du système d'endiguement levée de la Divatte dont la gestion est déléguée à l'Établissement public Loire par les délégués en vertu de l'article R. 562-12 du code de l'environnement.

Considérant que le système d'endiguement ainsi délégué a été mis à disposition de l'Établissement public Loire par convention en date du 28 janvier 2024.

Considérant que l'article 1 de cette convention de mise à disposition précise que « *les modalités techniques et financières de la superposition d'affectation de la digue-route entre le Département et le délégataire du système d'endiguement levée de la Divatte* » seront fixées par une seconde convention.

Considérant qu'il y a superposition d'affectations d'utilité publique entre la défense contre les inondations, d'une part, et la voirie routière, les espaces dédiés à la circulation pédestre et cyclable, d'autre part,

Considérant qu'il convient par conséquent de passer la présente convention de superposition d'affectations.

## **Préambule**

La digue de la Divatte a été érigée entre Port-Moron et les collines de Saint-Sébastien entre 1847 et 1853, avec une hauteur supérieure de 0,50 m au niveau de la crue de 1843, à l'initiative du syndicat de propriétaires de la Divatte créé par ordonnance royale du 3 septembre 1846.

La gestion de la digue a été assurée par le syndicat jusqu'en 1988 puis par le Département gestionnaire de la voie portée par la digue (RD751). La section de la RD751 a été aménagée à 2 x 2 voies par le Département de Loire-Atlantique entre 1988 et 1994 dans le cadre de la réalisation de la rocade sud de Nantes. Les ouvrages de franchissement du canal de Goulaine ont été partiellement modifiés dans le cadre de ces travaux.

Au 1er janvier 2006, la rocade sud de Nantes a été intégrée dans le réseau routier national dans le cadre du Dossier de Voirie d'Agglomération de Nantes. Il en résulte que l'Etat représenté par la DIR Ouest est devenu le gestionnaire de la partie aval du système d'endiguement de la Divatte ; ce, jusqu'au 27 janvier 2024.

La gestion du canal de Goulaine est assurée depuis le 1er janvier 2022 par le Syndicat Loire Aval suite au transfert des compétences assurées précédemment par le Syndicat Mixte Loire-Goulaine.

La digue s'étend sur un linéaire d'environ 16,1 km, découpée en 2 tronçons :

Nom du tronçon	Gestionnaires historiques	Longueur	Coordonnées amont Lambert 93	Coordonnées aval Lambert 93	Caractéristiques
Levée de la Divatte amont Bellevue	Département de Loire-Atlantique	13,6 km	X = 372 573 Y = 6 697 775	X = 362 230 Y = 6 690 648	Population protégée : Environ 12 364 personnes (résidents et travailleurs)
Levée de la Divatte aval Bellevue	Etat – DIR Ouest	2,5 km	X = 362 230 Y = 6 690 648	X = 360 985 Y = 6 668 895	

La levée de la Divatte amont Bellevue est la propriété du Département de Loire-Atlantique, également gestionnaire de la RD n°751 portée par l'ouvrage du PR 0 au PR 13 + 1000 et sur le territoire de la commune de Basse-Goulaine, entre le PR 12 + 710 et le PR 13 + 1000.

La compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », plus souvent dite « compétence GEMAPI », a été confiée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par convention en date du 28/01/2024 les Parties ont régularisé une convention de mise à disposition du tronçon de digue de protection du val de Divatte par le Département, en tant que propriétaire, au délégataire du système d'endiguement conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement.

Les situations respectives de la digue, de la route, la piste cyclable et des ouvrages hydrauliques traversants font que leurs gestions sont superposées et qu'il est nécessaire qu'une convention régisse la compatibilité et la complémentarité de ces affectations du domaine public.

La digue de la Divatte est gérée comme un ouvrage hydraulique de protection contre les inondations au sens du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et du décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations. Les conditions de gestion font l'objet d'un contrôle exercé par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Pays-de-la-Loire pour le compte de l'État (Préfet de Loire-Atlantique).

La gestion de la partie supérieure de la digue (la route départementale, comprenant la chaussée et ses dépendances) ainsi que la piste cyclable est assurée par le Département de Loire-Atlantique.



La gestion des différentes composantes de ce domaine public, respectivement par le Département (gestion de la voirie) et par le GEMAPIEN (gestion de l'ouvrage de protection contre les inondations) suppléé du gestionnaire délégué le cas échéant, qui obéissent à des objectifs et des règles différents, est compatible entre elles. Les services gestionnaires se sont concertés pour déterminer les moyens techniques et les procédures à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité de leurs missions en tenant compte des règles qui s'imposent à chacun d'eux. La présente convention vise à les formaliser.

### **Article 1 – Objet de la convention**

L'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose qu' « *un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.*

*La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation. »*

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières de la gestion, de l'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'ouvrage dit de la levée de la Divatte.

Cet ouvrage est affecté à titre premier à la protection contre le risque d'inondation par le biais d'un système d'endiguement dont la gestion est assurée par les GEMAPIEN. Il est affecté à titre secondaire à des voies de circulation dont la gestion est assurée par le Département.

### **Article 2 – Compatibilité entre les différentes affectations**

Les parties s'engagent pendant toute la durée de la présente convention à préserver la compatibilité des affectations, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par le GEMAPIEN.

Le GEMAPIEN s'assure du respect par les différents intervenants sur le système d'endiguement des règles de cohabitation entre les différents usages et activités et s'engage à en informer les intervenants par tout moyen. Il en va de même pour le Département au titre de l'affectation routière.

Il est admis qu'en situation de crue, dans les conditions précisées par la présente convention, l'affectation de digue prévaut, le cas échéant, sur l'affectation routière.

### **Article 3 – Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention est consentie pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.



**Article 4 – Description et délimitation de l’ouvrage**

L’ouvrage concerné par les stipulations de la présente convention est la digue de protection du val de Divatte, tronçon en amont de Bellevue, avec toutes ses dépendances et accessoires composant le système d’endiguement sur le territoire des communes de Divatte-sur-Loire, Saint-Julien-de-Concelles et Basse-Goulaine et partie de la route départementale n° 751 située en crête de digue et la piste cyclable située en pied de digue côté Loire.

Désignation	Communes d'emprise	Longueur	Coordonnées Lambert 93	Point repère RD	Point kilométrique repère digue
Domaine public de la digue de protection contre les inondations de la Divatte	Divatte-sur-Loire Saint-Julien-de-Concelles Basse-Goulaine	13,6 km	X = 372 573 Y = 6 697 775	Du PR 0 +500 au PR 13+1000	PK 13,90
			X = 362 230 Y = 6 690 648	Du PR 12+710 au PR 13+1000	PK 16,25
<b>LINEAIRE TOTAL</b>		13,6 km			

Les parties reconnaissent ne pas être en capacité, en l'état des connaissances, de cartographier l'ensemble des emprises objets de la superposition d'affectation et entendent s'en reporter aux principes de délimitation fixés ci-après.

**Article 4.1 Descriptif de la digue**

Les limites de l'ouvrage sont définies et précisées conformément aux dispositions de la convention de mise à disposition en date du 28/01/2024.

**Limites transversales du domaine public faisant l'objet d'une superposition d'affectations**

Pour la section du CD 44, les principales caractéristiques géométriques de la levée sont, en moyenne, les suivantes :

- hauteur : environ 6,40 m au-dessus de l'étiage et 3,50 m au-dessus du val,
- largeur en crête : environ 7 m,
- largeur/hauteur moyennes de la murette : 0,30 m / 0,50 m,
- fruit du talus cote Loire : 3H/2V,
- fruit du talus cote Val : 3H/2V.

L'illustration ci-dessous présente le profil historique de la digue, hors aménagements ultérieurs de confortement et de renforcement :

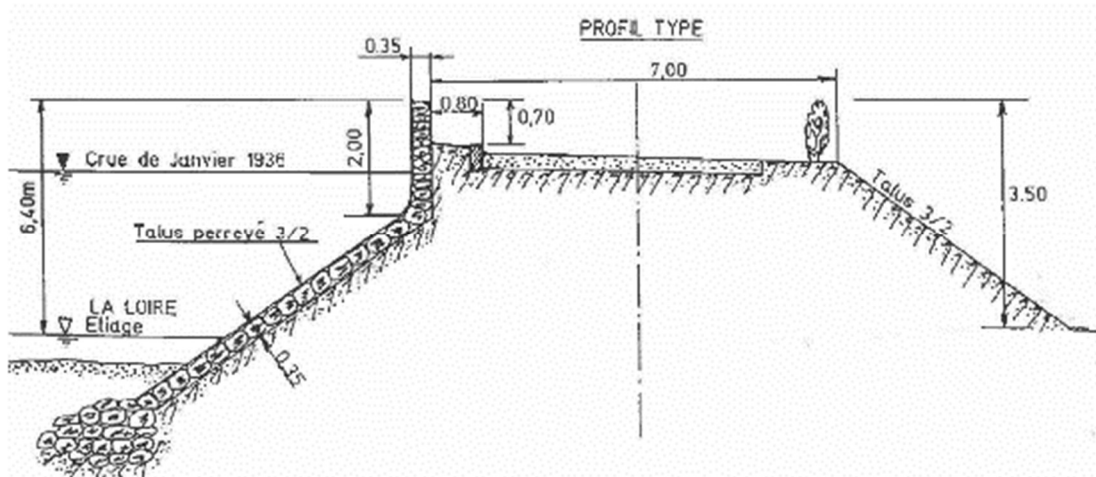


Figure 1 : Profil type historique de la digue – section CD 44  
(source EDD & Etude Diagnostic LRPC Angers 1994))

Les différents travaux de confortement qui ont été réalisés depuis plusieurs décennies sur l'ensemble de la digue ont modifié sensiblement sa configuration initiale. Notamment, des banquettes ont été aménagées coté val.

Les profils types des renforcements sont présentés ci-dessous.

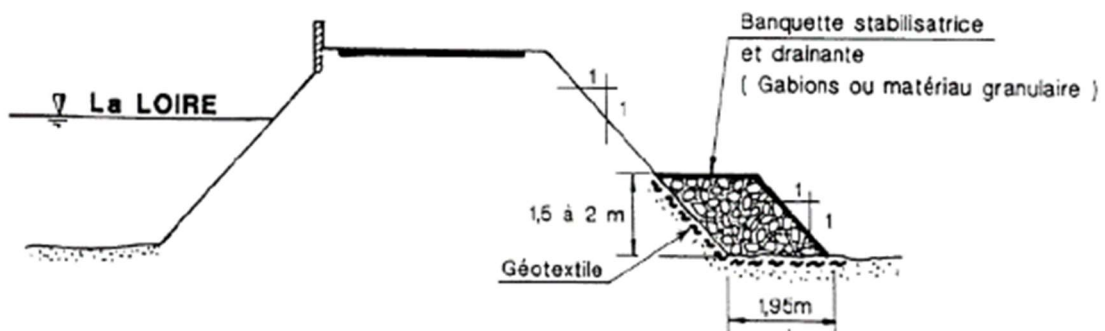
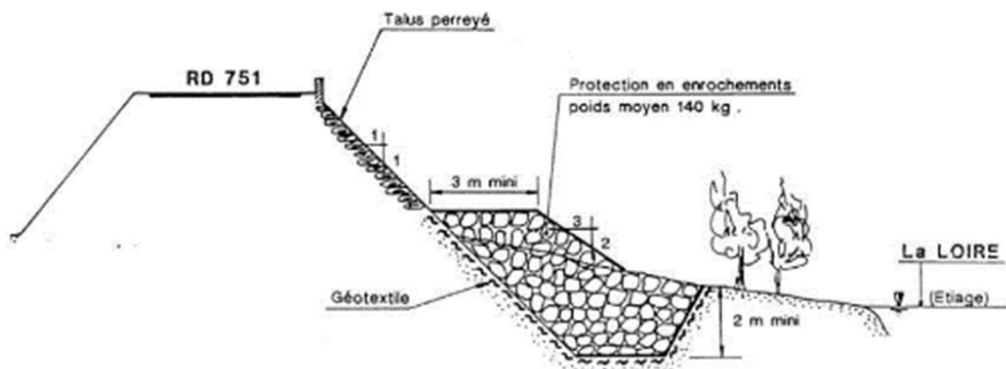


Figure 2 : Mise en place d'une banquette coté Val  
(source EDD & Etude Diagnostic LRPC Angers 1994))



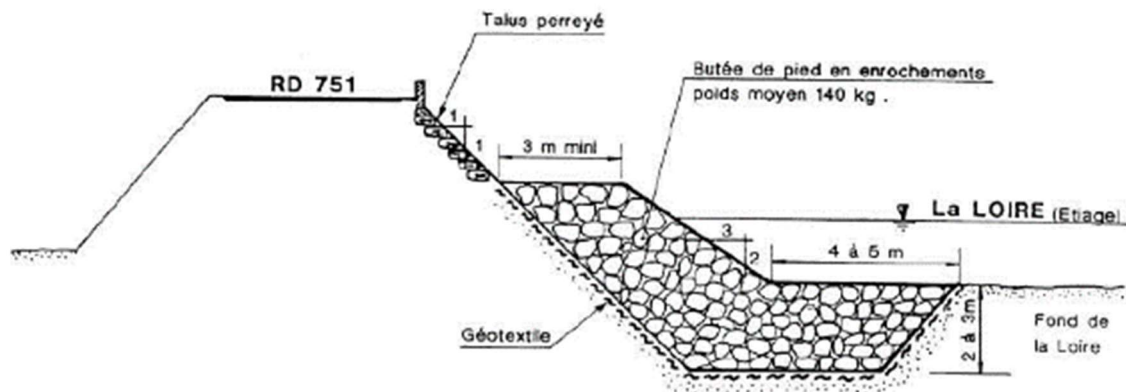


Figure 3 : Mise en place d'une banquette coté Loire  
(source EDD & Etude Diagnostic LRPC Angers 1994)

Des constructions telles que des habitations, bâtiments, etc. sont également intégrés dans le corps de digue cote val (cf état des lieux en date du 13/05/22 par le CEREMA dans le cadre d'une VTA bâtis encastrés).

Le remblai principal est variable en largeur, en fonction de l'occupation en surface : dans les zones rurales, sa largeur est comprise entre 15 et 20 m ; ponctuellement elle est de plus de 50 m au niveau des anciennes sablières. Dans les zones urbaines et en certains points particuliers (aires de stationnement, croisement de routes...), la largeur dépasse les 10 m et peut atteindre 15-20 mètres, voire plus.

La hauteur du remblai par rapport à la cote du terrain naturel côté val varie entre 3 et 4 m.

A noter également un secteur de renforcements par écrans étanches (palplanches de type PU12) sur un linéaire total de 350m.

Des ouvrages traversants destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou du sable sont présents dans le corps de la digue. Selon la VTA 2021, ils sont au nombre de 36 et inventoriés dans le tableau figurant en annexe. Des travaux de bouchage de certaines canalisations qui n'avaient plus d'usage ont été effectués post-VTA et son recensé dans cette même annexe.

#### Article 4.2 Descriptif de la route et de la piste cyclable

Les ouvrages routiers présents sur la digue de la Divatte décrite dans le chapitre précédent et faisant l'objet de la présente convention de superposition d'affectation sont : la route départementale, sa murette, la piste cyclable. Le Département est gestionnaire de ces ouvrages dans leur emprise (largeur et épaisseur).

La route départementale est située en crête de digue. L'épaisseur totale de la route est de 50 cm comportant sa structure porteuse et sa couche de finition. Elle est bordée d'une murette maçonnée côté Loire et, localement, de glissières afin d'assurer la sécurité des usagers.

La piste cyclable est située en pied de digue côté Loire. La piste peut localement s'écarter du pied de la digue. L'épaisseur totale de la piste cyclable est de 25 cm comportant sa structure porteuse et sa couche de finition.

### Emprise de gestion du département

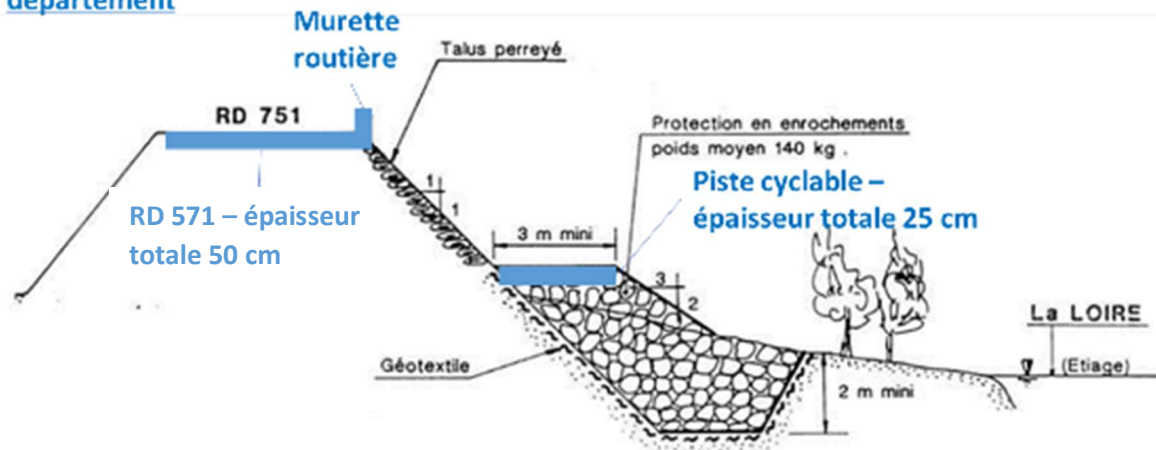


Figure 4 : emprise de la gestion routière par le Département

### Article 5 – État des lieux

Le GEMAPIEN prend le périmètre en superposition d'affectations en l'état. A ce titre, le Département ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Les parties conviennent de ne pas établir d'état des lieux entrant, déclarant vouloir se référer aux conditions de mise à disposition de l'ouvrage fixés par la convention de mise à disposition en date du 28/01/2024 (article 6) et aux documents techniques les plus récents, soit l'étude de dangers dans sa dernière version actualisée en date du 03/12/2019 et le rapport de visite technique approfondie en date du 04/03/2022, que chacun reconnaît avoir en sa possession.

Les parties conviennent que le diagnostic relatif aux portes de gardes et la murette routière en cours de finalisation pour fin 2023 sera remis par le Département au délégataire à la signature de la présente convention.

La murette restant propriété et sous gestion du Département, ce dernier s'engage à en assurer l'entretien.

En fin d'affectation, il ne sera pas non plus établi d'état des lieux sortant.

## **Article 6 – Travaux d'aménagement**

### **6.1. Principes généraux**

La digue sera inscrite comme réseau sensible au guichet unique INERIS ; à ce titre, le GEMAPIEN reçoit les DT/DICT y compris les ATU en cas d'urgence.

Les aménagements et les travaux à réaliser sur l'ouvrage font l'objet d'un programme de travaux par chaque gestionnaire et sont soumis à approbation par le gestionnaire de l'autre affectation avant tout commencement d'exécution.

Pour ce faire, les parties conviennent que :

- le GEMAPIEN fait son affaire de la définition, par les différentes parties qui le compose, des programmes de travaux à réaliser sur le système d'endiguement.
- Le GEMAPIEN soumet au Département pour avis tout programme d'aménagement qu'il envisage de réaliser sur le système d'endiguement dont il assure la gestion,
- Le Département soumet au GEMAPIEN pour avis tout programme d'aménagement qu'il envisage de réaliser sur les dépendances du domaine routier dont il assure la gestion,

La partie qui entend effectuer des travaux d'aménagement adresse par mail, à l'autre partie, aux adresses mentionnées ci-dessous, le programme de travaux qu'il entend réaliser. Ce programme de travaux comprend à minima le descriptif des travaux à réaliser, le planning prévisionnel, le cas-échéant, les impacts de ces travaux sur la partie de l'ouvrage dont il n'est pas gestionnaire et les mesures prises ou proposées pour y remédier et toutes informations qu'elle juge utile pour la bonne compréhension du programme de travaux à mettre en œuvre.

La partie destinataire du programme de travaux dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception pour informer l'autre partie de l'éventuelle incomplétude du dossier ou s'il nécessite des informations complémentaires nécessaires à son approbation.

La partie destinataire du programme dispose d'un délai de 1 (1) mois à réception du dossier, ou à compter de la réception des pièces complémentaires sollicitées, pour donner son accord au programme de travaux.

Le défaut de réponse dans le délai précité vaut désaccord sur le programme de travaux présenté.

Par exception, les travaux d'aménagement présentant un caractère d'urgence en vue d'assurer la sécurité civile ne sont pas soumis à approbation.

En tout état de cause, ces programmes de travaux garantissent la compatibilité des autres usages existants sur le périmètre en superposition d'affectations.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux canalisations, câbles et conduites souterrains de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, ...).

La remise en état du domaine public après dommages résultant des travaux sera prise en charge dans tous ses aspects par la partie à l'initiative des travaux.

Les parties restent libres, pour les programmes de travaux rendus nécessaires concomitamment sur les deux affectations de l'ouvrage, de recourir à une convention de maîtrise d'ouvrage unique destinée à confier la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux à l'une des parties.

## 6.2. A l'initiative du Département

Sauf en cas d'urgence avérée liée à la sécurité routière ou à la préservation du domaine public, tout projet de travaux, à l'exclusion des travaux d'entretien courant sans impact sur le corps de la levée, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Préfet de Loire-Atlantique après recommandations du gestionnaire légal et avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique (SCSOH) de la DREAL Pays-de-la-Loire si nécessaire.

Le dossier de demande d'autorisation de travaux doit permettre de vérifier que la digue de protection contre les inondations n'est pas mise en péril dans sa stabilité et dans son étanchéité par les travaux envisagés.

Toute intervention sur le domaine, objet de la convention, doit respecter les réglementations en vigueur, notamment celles concernant les zones inondables et les obligations du gestionnaire de la digue induites par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ainsi que le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations.

## 6.3. A l'initiative du GEMAPIEN

Le Département est consulté pour approbation avant toute exécution de travaux ou installation d'ouvrages liés à l'utilisation ou l'exploitation du domaine public et de ses dépendances ou des travaux autorisés ou réalisés par le GEMAPIEN, à l'exception des travaux urgents pour assurer la sécurité des populations.

Le GEMAPIEN s'engage, eu égard au statut de l'itinéraire routier, à n'apporter aucune modification de son ouvrage susceptible de remettre en cause ce principe sans avoir défini préalablement et formellement avec le Département les modalités de cette modification.

Le Département est informé, sauf urgence, de la nature et de la date d'exécution de ces travaux au moins trois mois avant leur commencement. En cas d'urgence, le Département est informé dans les meilleurs délais.

Le GEMAPIEN s'engage, par ailleurs, dans la mesure du possible, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale, ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public, de continuer leur activité, lors des aménagements qu'il réalise pour les besoins de la présente superposition d'affectations.

## **Article 7 – Travaux d’entretien**

Le gestionnaire de la route et le GEMAPIEN ont en charge l’entretien de l’ouvrage dans leur champ de compétence respectifs comme explicité ci-après.

Un bilan annuel est mis en place et présenté à l’ensemble des parties à l’automne de chaque année N. Il comporte les réalisations de l’année N et les prévisions possibles de l’année N+1 ainsi que la synthèse de la surveillance et des points de vigilances identifiés.

Ce bilan est intégré au registre de l’ouvrage par le GEMAPIEN.

### **7.1. Entretien de la voirie**

Le Département entretient le domaine public routier dans les limites transversales définies supra, en ce compris l’ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique, ouvrage d’assainissement des eaux de voirie, etc.).

En application des normes en vigueur, il veillera notamment à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels, plus respectueuses de l’environnement et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires inadaptés aux milieux semi-aquatiques.

Il effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au domaine public et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés au dit périmètre.

Il assure la collecte des déchets liés à l’exploitation de l’itinéraire routier.

### **7.2. Entretien de la végétation**

L’entretien de la végétation vise à maintenir de bonnes conditions d’observation pour la surveillance de la digue mais également à prévenir le développement de la végétation ligneuse et limiter l’installation d’animaux fouisseurs. Par ailleurs, cet entretien de la digue vise à limiter le développement du mécanisme d’érosion interne sur le remblai et la dégradation des ouvrages de génie civil en béton et maçonnerie. Cette opération est réalisée une à deux fois par an en fin d’été/début automne pour deux raisons : la végétation n’est plus en période de croissance et la nidification des oiseaux est terminée.

Le Département assure l’entretien de la végétation liée aux infrastructures routière et cyclable, à savoir :

- L’accotement routier côté val à plat, sur une largeur maximale de 1,50 m.
- L’accotement entre la chaussée et le pied de la murette, lorsque celui-ci est végétalisé.
- L’accotement de la piste cyclable Loire à vélo côté Loire, sur une largeur maximale de 1,50 m, de part et d’autre de la piste.



Le GEMAPIEN assure l'entretien de la végétation de la digue via un fauchage. Ce fauchage est fait sur l'intégralité de la digue accessible coté val et coté Loire dans les zones végétalisées.

Le fauchage est réalisé à la fin de l'été/début de l'automne. Ce fauchage est réalisé dans la mesure où les zones sont dégagées (pas de végétation ligneuse installée) et accessibles avec les moyens dont dispose l'entreprise de travaux. Certaines zones difficiles d'accès font l'objet d'un entretien manuel (débranchage).

Les zones de digue à faucher et débroussailler sont figurées en rouge sur la figure suivante. Elles comprennent : les accotements végétalisés, les talus végétalisés et les pieds de digue végétalisés sur une bande de 1,50 m depuis le pied de talus.

Une opération de taille des branchages au lamier peut également être réalisée dans le cadre du marché d'entretien de la végétation, lorsque ceux-ci gênent le passage des engins d'entretien ou les opérations de surveillance.



### 7.3. Entretien de la murette routière côté Loire

Le Département assure l'entretien de la murette en tête de talus perreyé côté Loire. Il interviendra la première année de la convention, en 2024 pour les désordres identifiés lors de la VTA datant de 2021.

Le Département interviendra pour l'entretien courant et tout nouveau désordre constaté. Cela concerne notamment les dommages causés à la suite d'un accident de la circulation sur la RD 751, que l'auteur soit connu ou non.

Il informera le GEMAPIEN de toute intervention sur cette partie de l'ouvrage, particulièrement lorsque le désordre ou la réparation est susceptible d'avoir une incidence sur une autre partie relevant de la gestion du GEMAPIEN.

L'entretien ou les travaux de réfection de la murette seront systématiquement réalisés à l'identique. La murette sera conservée en maçonnerie en respectant l'architecture du site.

Il assurera le maintien en l'état des dispositifs de mise en place des portes de garde sur les bouchures qui en sont équipées.

#### 7.4. Entretien de la piste cyclable

Le Département assure l'entretien de la piste cyclable le long de la Loire y compris voie, barrière, signalisation.

Il assure notamment les grosses réparations et l'entretien courant du chemin ainsi que de ses dépendances.

Il assure le contrôle de l'ouvrage, objet de la superposition d'affectations, dans le cadre de sa destination pédestre et cyclable, et notamment la vérification de sa conformité avec les normes et prescriptions techniques en vigueur.

Le Département conserve l'exploitation de l'ouvrage relatif à la circulation cyclable ainsi que ses prérogatives de propriétaire sur l'ouvrage.

#### 7.5. Règles et principes d'intervention

L'usage de l'itinéraire routier et l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention doivent être effectués dans le respect :

- de la destination et la conservation du domaine public au titre des articles L116-1 à L116-7 et R116-1 à R116-2 du Code de la voirie routière ;
- de la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (l'emploi de produits phytocides est interdit) au titre des articles L211-1 à L211-14 du Code de l'environnement ;
- de la réglementation applicable aux zones inondables au titre des articles L562-1 à L562-9 ;
- de la réglementation applicable au titre de la police de l'eau relatif au décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- des obligations du gestionnaire découlant du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ainsi que du décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations.

### **Article 8 - Accès**

Les accès aux rives et aux chemins de service sont préservés en tout temps pour les besoins de l'exploitation de la voie d'eau et de la gestion de la digue, de la mise en place d'équipements qui s'y rapportent ainsi que pour la sécurité publique.

Le Département garantit l'accès au GEMAPIEN pour l'exploitation de la digue (y compris fourniture des clés pour accéder).

### **Article 9 – Circulation et stationnement**

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisées ou non, des agents du Département et/ou des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. Les autorisations de circuler et de stationner, sur le périmètre en superposition, délivrées aux autres usagers continuent de produire leurs effets au titre de la première affectation.

Des restrictions et interdictions de circulation sur l'itinéraire routier peuvent être imposées conformément au document d'organisation et de consignes d'exploitation, d'entretien et de surveillance de la digue.

La circulation cyclable sur la voie prévue à cet effet est maintenue en tout temps, dans les mêmes conditions.

### **Article 10 - Signalisation**

Le Département prend entièrement à sa charge la signalisation réglementaire, informative et touristique, fixe et mobile, liée à l'exploitation de la route et à son entretien, pour toute démarche dont il est à l'initiative. Conformément au règlement de voirie départementale, les mesures à mettre en œuvre pour tout autre motif seront à la charge du maître d'ouvrage.

Le Département est expressément autorisé à fixer sur la digue tous dispositifs d'accrochage ou supports d'équipements nécessaires à l'exploitation routière (notamment panneaux de signalisation, éclairage, revêtement, ...), étant entendu que ces dispositifs ne doivent pas nuire à la pérennité des ouvrages hydrauliques. Avant toute intervention, le Département doit obtenir les autorisations du GEMAPIEN afin que les travaux soient réalisés conformément aux spécificités techniques propres à garantir la stabilité et l'efficacité des ouvrages hydrauliques, mais également ne pas remettre en cause les ouvrages. En cas d'urgence avérée liée à la sécurité routière ou la préservation du domaine public, les travaux peuvent être réalisés avant autorisation en veillant à respecter les prescriptions d'usage.

La signalisation mobile liée aux travaux réalisés par le GEMAPIEN ou le gestionnaire délégué de l'ouvrage de protection contre les inondations est à la charge de ces derniers.

Ainsi, en cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, la recherche et la mise en place de l'itinéraire de déviation seront prises en charge par le GEMAPIEN. Le Département s'engage à accompagner le GEMAPIEN afin de déterminer les mesures d'exploitation limitant au maximum la gêne occasionnée.

En cas de crue et de fermeture de la route départementale, le Département prend à sa charge l'ensemble des dispositions liées à la signalisation, la mise en place des déviations.

## **Article 11 - Plantations**

Les plantations nouvelles d'arbres et d'arbustes ne sont pas autorisées dans l'emprise de gestion de la digue.

## **Article 12 – Occupation du sol**

L'article L. 1321-1 du CGCT précise que « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. (...) Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles L. 1321-2 et L. 1321-5 selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis. ».

Conformément à l'article L. 1321-2 du même code, le GEMAPIEN bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers. Il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Le Gemapien peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Le GEMAPIEN est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. »

Ainsi, les permis qui impactent le sol et le sous-sol, autorisations de travaux, autorisations d'occupation temporaire (AOT) ou autres occupations type superposition d'affectation sont délivrées par le GEMAPIEN.

Le Département gère les permissions de voiries qui impactent uniquement la murette et la structure de la chaussée de la RD et de la piste cyclable, dans l'emprise décrite supra. Les permissions de voirie qu'il reçoit en tant que gestionnaire routier mais qui impactent le corps de la digue doivent être transmises au GEMAPIEN.

Le Département gère les autorisations de stationnements ou autres autorisations superficielles et temporaires de la voirie dont il a la compétence et qui n'ont pas d'impact ou d'emprise sur le sol et le sous-sol.

Préalablement à la délivrance d'une AOT ou autre autorisation, le gestionnaire informe des prescriptions susceptibles d'affecter le domaine géré par l'autre partie.

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L1311-5 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 13 – Surveillance**

La surveillance de l'ouvrage de protection contre les inondations est réalisée en période normale, en période de crue et en période post-crue. Le GEMAPIEN assure cette surveillance en période normale et post-crue.

En période de crue, le GEMAPIEN organise et assure la surveillance avec des agents désignés à cette fin. Le document d'organisation et de consignes d'exploitation, d'entretien et de surveillance de l'ouvrage cadre les consignes relatives à cette surveillance.

En cas de modification du document d'organisation qui présenterait une incidence pour la mise en œuvre de la présente convention, sa version modifiée serait notifiée à chacune des parties par le gestionnaire légal ; en présence de clauses contradictoires entre la présente convention et le document d'organisation mis à jour, les stipulations de ce dernier prévaudront.

Le Département assure la surveillance de la RD 751 (chaussées, ouvrages d'art, dispositifs d'assainissement, dispositifs de retenue, signalisation verticale de direction et de la police, marquage...) et de la murette.

En période de crue de la Loire, le Département procède, à la demande du GEMAPIEN, à la mise en place des mesures d'exploitation routière prévues dans le document d'organisation, par exemple réduction de la vitesse ou fermeture de la route avec mise en place des déviations.

### **Article 14 – Exercice des pouvoirs de police – réglementation et répression**

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par chacun des affectataires au regard et dans les seules limites de chacune des affectations domaniales respectives, sur le périmètre concerné par toutes les affectations, conformément aux dispositions en vigueur.

### **Article 15 – Conditions financières**

La superposition de gestion ne donne lieu à aucune perception de redevance ou de taxe de la part des gestionnaires de l'ouvrage de protection contre les inondations et du Département.

Elle ne donne pas non plus lieu à indemnité compensatrice au titre des dispositions de l'article L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le déclassement de tout ou partie du domaine public routier entraîne, pour la partie déclassée, une sortie du périmètre de la présente convention sans indemnité.

## **Article 16 – Résiliation**

### **16.1. Fin d'affectation au titre de la GEMAPI**

Dans l'hypothèse d'une remise en cause de la fonction de protection contre les inondations de l'ouvrage, sur production d'un rapport établi par un bureau d'études externe et agréé, le GEMAPIEN peut mettre fin unilatéralement à la présente convention après avoir constaté la désaffectation de l'ouvrage et demander son déclassement en tant que digue. La décision du GEMAPIEN est notifiée au Département par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ne prend effet qu'au terme d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa notification ou au terme d'un délai convenu d'un commun accord entre les Parties.

Cette résiliation n'ouvrira aucun droit à indemnité à quelque titre que ce soit.

### **16.2. Incompatibilité**

Les parties admettent de ne pas pouvoir invoquer l'éventuelle incompatibilité des usages comme motif de résiliation ; elles s'engagent en tout temps à maintenir la compatibilité dans les conditions de la présente convention.

## **Article 17 – Transfert de compétence ou de gestion**

Dans l'hypothèse d'un transfert de la compétence GEMAPI à une nouvelle personne publique ou de transfert de la gestion de la route à une autre personne publique, la présente convention est transférée de plein droit à la personne publique bénéficiaire, cette dernière étant subrogée dans les droits et devoirs de la personne publique antérieurement compétente conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 18 – Destruction partielle ou totale de l'ouvrage**

En vertu des dispositions de l'article R214-123 du Code de l'environnement, le Département et le GEMAPIEN de l'ouvrage peuvent être considérés comme débiteurs conjoints d'une obligation de surveillance et d'entretien, chacun étant responsable des obligations attachées respectivement à la qualité de gestionnaire routier ou à celle de gestionnaire de la digue.

En cas de ruine partielle ou totale de l'ouvrage, sauf rupture sous le seuil prévu par l'arrêté préfectoral de régularisation et faute démontrée du GEMAPIEN dans l'accomplissement des mesures de surveillance et d'entretien, il y aurait donc lieu de convenir des modalités de remise en état de l'ouvrage pour assurer ses deux fonctions, routière et de protection contre les inondations.

## **Article 19 – Litiges**

En cas d'inexécution ou d'inobservation par les parties d'une quelconque de leurs obligations, chacune pourra mettre en demeure les autres de s'y conformer dans un délai de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si malgré la mise en demeure, la défaillance persistait à l'échéance et que la partie défaillante n'avait pas engagé les mesures pour se mettre en conformité, des poursuites contentieuses pourront être diligentées à son encontre. Dans cette hypothèse, chaque partie sera libre d'effectuer toute opération qui lui paraîtrait nécessaire pour la bonne gestion de son domaine.

En tout état de cause, les parties s'accordent pour tenter de remédier à l'amiable à tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

Toutefois, faute d'être résolus à l'amiable entre les parties, les litiges seront exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 20 – Modifications ultérieures**

Toute modification de la présente convention, notamment en cas de changement d'affectation de l'ouvrage, de changement de propriétaire ou de gestionnaire, fera l'objet d'un avenant sous réserve de l'application de l'article 16 relatif à la résiliation.

### **Article 21 – Formalité postérieure à la signature de la convention**

Après signature, en cinq exemplaires originaux, la convention sera déposée en préfecture de Loire-Atlantique.

### **Article 22 – Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile chacune en leur siège.

Pour le Département,

Le Président,  
M. Michel MÉNARD

Pour Nantes Métropole,

La Présidente,  
Mme Johanna ROLLAND

Pour la Communauté de  
communes Sèvre et  
Loire,

La Présidente  
Mme Christelle BRAUD

Pour l'Etablissement  
public Loire

Le Président  
M. Daniel FRÉCHET

Pour la CA Clisson,  
Sèvre et Maine

Le Président,  
M. Jean-Guy CORNU

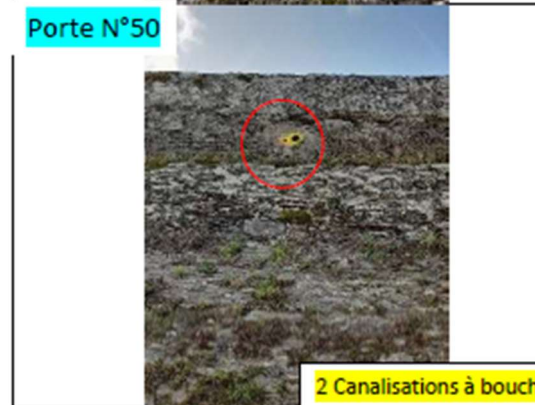
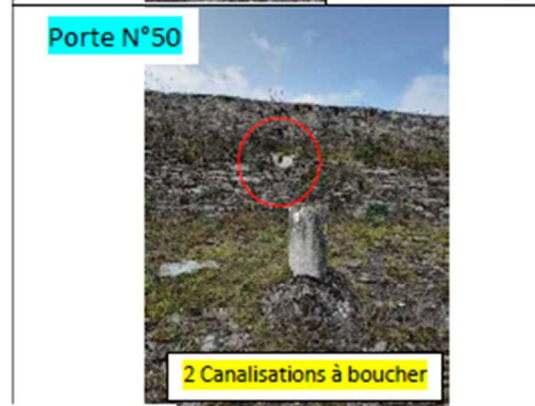
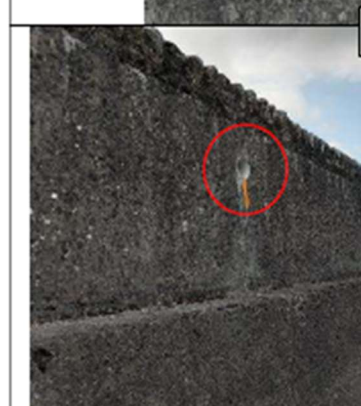


**Annexe 1 : Inventaire  
des ouvrages traversants  
VTA 2021**

Type selon VTA	Coté	PR	Distance	Gravité selon VTA
Canalisation traversante, passant sous la chaussée	Loire	0	278	2
Canalisation traversante	Loire	1	962	2
Canalisation d'irrigation coupée	Loire	3	586	2
Canalisation fermée à 1 m /haut du mur	Loire	3	805	1
Ancienne canalisation présente dans le mur de crête	Loire	3	837	2
Ancien exutoire caniveau	Loire	4	115	0
Canalisation métal HS	Loire	4	189	3
Canalisation de diamètre 20 cm	Loire	4	302	2
Canalisation présente dans la rampe de la bouchure – Réseau ancien et rouille	Loire	5	431	3
Présence d'une canalisation	Loire	5	477	3
Présence d'une canalisation	Loire	5	493	3
Présence d'une canalisation	Loire	5	510	3
Ancien réseau	Loire	6	260	1
Canalisation rouillée 40 cm sous chaussée	Loire	6	673	2
Canalisation/pompage présente dans le talus	Loire	6	938	2
Canalisation rouillée (1 m de la crête)	Loire	7	394	3
Canalisation rouillée	Loire	7	541	2
Canalisation rouillée et percée le long de la rampe et traversant la digue	Loire	7	543	2
Canalisation dans le mur de crête cote Loire	Loire	7	847	3
Ancienne canalisation	Loire	8	654	1
Canalisation	Loire	8	712	3
Canalisation profonde des eaux usées, en provenance du val	Loire	8	727	1
Canalisation (eaux) du talus de la digue vers le pont	Loire	9	364	1
Présence de canalisation	Loire	10	819	1
Canalisation sans clapet oxydée	Loire	11	124	3
Canalisation traversante pour les habitations cote val	Loire	11	145	3
Canalisations	Loire	11	257	3
Ancienne canalisation (2 canalisations bouchées)	Loire	11	930	1
Conduite de chargement de sable entre val et rivière (sous digue)	Loire	12	49	3
Canalisation visible dans enrochement	Loire	12	271	3
Présence d'une buse dans le talus de la risberme (sous piste)	Loire	13	217	1
Exutoire pour l'eau	Loire	13	229	3
Zone de canalisations traversantes (arrivée station de pompage) / mur de crête refait	Loire	13	266	1
Ancienne canalisation bas muret	Loire	13	643	1
Sortie de canalisation avec clapet	Val	13	136	3
Canalisation traversante diam. 200 mm	Val	10	819	1

Complément d'inventaire  
des canalisations  
condamnées en 2023 faute  
d'usage depuis la VTA de  
2021







Porte N°52



Scier cc



3 Canalisations



Mat de signal



Porte N°63

2 Canal



Porte N°63

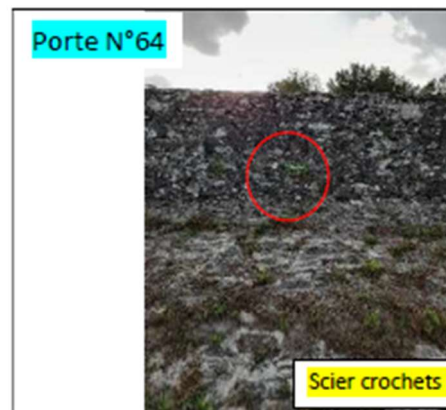


Porte N°63



Porte N°64

Scier cr



Porte N°64

Scier crochets métalliqu



2 Canalisations à obstru



Canalisation à obstru



Porte N°74

Déposer le support de signalisati

